

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 MAI 1838.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur les Pensions Militaires.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le Projet de loi des pensions militaires, l'a examiné avec toute l'attention que comportait son importance.

Elle l'a envisagé comme une obligation imposée à la législature par l'article 139 de la constitution et comme le complément de l'organisation de l'armée.

Le principe sur lequel est basé le projet de loi, lui a paru tellement juste qu'il n'a soulevé aucune objection dans son sein; il n'a pas été nécessaire de lui démontrer l'équité d'accorder des pensions de retraite aux militaires qui, après de longs et loyaux services, par suite d'infirmités ou de blessures, se trouvent hors d'état de continuer à servir la patrie.

La Commission a pensé qu'elle ne devait pas s'occuper du développement du principe et qu'il lui suffisait d'en contrôler l'exercice, afin que tous les militaires, quelque fût leur rang et position, puissent y trouver la justice, l'équité et la récompense due aux services rendus à l'état.

Partant de cette base, elle a porté quelques modifications au projet qui, elle l'espère, obtiendront votre approbation et dont j'aurai l'honneur de vous entretenir.

Le projet de loi se divise en sept titres, détermine les diverses catégories à l'obtention des pensions de retraite; je vais suivre cet ordre, en vous présentant successivement les titres et les articles avec les observations auxquelles elles ont donné lieu.

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

Article Premier.

Consacre le temps de service et l'âge voulu pour obtenir la pension de retraite; il a été adopté à la majorité de trois voix.

(2)

Art. 2.

Donne la faculté au Roi d'admettre à la pension de retraite et désigne le mode

Il n'a donné matière à aucune observation.

Art. 3.

Détermine l'époque où les années de service commencent à compter pour obtenir la pension.

La Commission, mue par le désir de la justice, a l'honneur de vous proposer une addition à cet article, à l'égard des mousques qui commencent à entrer au service à l'âge de 10 ans, et de formuler le paragraphe 1^{er} de l'article, de la manière suivante :

« Les années de service se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de seize ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge. Néanmoins, quant aux mousques, l'âge sera de 10 ans révolus. »

Art. 4.

Désigne le mode à suivre pour le temps passé hors d'activité sans traitement, en disponibilité, en non activité pour cause de maladie, licenciement de corps ou suppression d'emploi, et pour le temps passé en non activité pour toute autre cause et celui de réforme. Cet article n'a donné lieu à aucune remarque.

Adopté.

Art. 5.

Accorde le droit à la pension militaire, pour le temps passé dans un service civil qui donne droit à une pension, en stipulant que le service militaire doit avoir la durée au moins de vingt ans.

Adopté.

TITRE XI.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Adopté.

Art. 6, 7 et 8.

Posent les droits que les blessures graves et infirmités provenant d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services, et déterminent le mode à suivre pour constater la cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités.

Adopté.

TITRE III.

Droits des veuves à une pension viagère et des orphelins à des secours temporaires.

Art. 9.

Donne aux veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, etc., le droit à une pension viagère, pourvu que le mariage

ait été autorisé par le Gouvernement et détermine la manière de la justification de la validité du mariage.

Adopté.

Art. 10.

Désigne les cas où les veuves n'auront pas droit à la pension et ceux où les enfans seront considérés comme orphelins.

Adopté.

Art. 11.

Pose les droits des orphelins tous ensemble , à un secours annuel , égal au montant de la pension de leur mère , l'époque de la durée et la réversibilité.

Adopté.

TITRE IV.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION.

Par ancienneté de service.

Art. 12.

Règle la fixation des pensions pour chacun des grades de l'armée sans distinction d'armes , conformément aux trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

Art. 13.

Désigne l'époque où le medium porté à la première colonne est acquis après trente ans de service et l'accroissement dont il est susceptible ; le second paragraphe concerne le mode du calcul des pensions accordées en vertu de l'art. 2, à l'égard des officiers qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans , proportionnellement au nombre des années de service.

Adopté.

Art. 14.

Établit le temps du service militaire , tant en temps de guerre que de paix , ainsi que pour le temps que des militaires auraient été embarqués en temps de guerre maritime ou prisonniers de guerre à l'étranger.

Adopté.

Art. 15.

Détermine la manière de compter l'année dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre.

Adopté.

Art. 16.

Règle la pension d'ancienneté par le grade dont le militaire est titulaire, de même que l'exception.

Adopté.

Art. 17.

Accorde à tout officier, sous-officier , caporal et brigadier , à l'exception des

(4)

officiers mis au traitement de réforme , qui ont douze années d'activité dans leur grade , un cinquième en sus de la pension de retraite.

Adopté.

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures et d'infirmités.

Art. 18.

Fixe la quotité de la pension de retraite pour les militaires qui sont devenus aveugles ou qui ont subi l'amputation de deux membres.

Adopté.

Art. 19.

Etablit la quotité et l'augmentation de la pension de retraite pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres.

Adopté.

Art. 20.

Etablit également la quotité et l'augmentation de la pension de retraite pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre.

Adopté.

Art. 21.

Détermine la hauteur et l'accroissement de la pension de retraite pour les blessures ou infirmités moins graves , mettant le militaire dans une des positions prévues par l'article 8.

Adopté.

Art. 22.

Statue la pension pour cause de blessures ou d'infirmités, se réglera toujours d'après le grade du titulaire.

Adopté.

TROISIÈME SECTION.

Fixation des Pensions et des Secours aux veuves et aux orphelins.

Art. 23.

Règle les pensions viagères des veuves des militaires et les secours annuels temporaires accordés aux orphelins, conformément à la neuvième colonne du tableau, d'après le grade dont le mari ou le père est titulaire.

Adopté.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 24.

Consacre le principe que les pensions et secours annuels seront inscrits

comme dette de l'Etat, et le paiement par trimestre sur certificat de vie; détermine le lieu où ces certificats seront délivrés, et qu'ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas six cents francs.

Adopté.

Art. 25.

Déclare que les pensions militaires étant personnelles et viagères sont incessibles et insaisissables; et assigne les exceptions et le montant.

Adopté.

Art. 26.

Statue le mode d'accorder les pensions de toute nature et l'obligation de l'insertion au Bulletin Officiel.

Adopté.

Art. 27.

Etablit les cas dans lesquels l'obtention ou la jouissance des pensions militaires peut être suspendue.

Adopté.

Art. 28.

Interdit le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'Etat, à l'exception des pensions et traitemens affectés à des ordres militaires.

Il défend, dans tous les cas, le cumul d'un traitement civil d'activité avec la pension militaire fixée à l'article 6 de la présente loi.

Adopté.

Art. 29.

Déclare que, dans le cas non prévu par la présente loi, s'il y avait lieu d'accorder des récompenses pour services militaires, éminens ou extraordinaires, elles ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

Adopté.

Art. 30.

Accorde aux veuves d'officiers la faculté de cumuler les pensions qui leur auront été accordées avec celles acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

Adopté.

TITRE VI.

Disposition générale relative à la Marine.

Art. 31.

Assimile les divers grades de la Marine à ceux de l'armée.

Adopté.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 32.

Conserve tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires.

Adopté.

Art. 33.

Etablit l'époque du temps de service dans l'armée des Pays-Bas qui pourra être compté pour les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale et qui étaient rentrés dans le pays au 1^{er} janvier 1833.

2^o Le cas où ils n'auront droit à aucune pension.

3^o L'exception en faveur des militaires qui se trouvaient aux Colonies et la condition de la justification.

Adopté.

Art. 34.

Règle la fixation de la pension des militaires pensionnés, qui, depuis 1830, ont repris du service soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde-civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite.

Adopté.

Art. 35.

Etablit une faveur à l'égard des militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

Art. 36.

Déclare que depuis le 1^{er} janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre en ce qui concerne la pension.

Adopté.

Votre Commission a vu une lacune dans la loi et c'est pour la combler qu'elle propose un article nouveau qui formera l'article 37, et ainsi conçu : Les dispositions de l'article 18 de la présente loi seront applicables aux militaires atteints de cécité et pensionnés depuis la promulgation de la constitution.

La Commission a été amenée à cette proposition parce qu'elle était convaincue de la justice, de l'équité et du devoir de la Législature à venir au secours des malheureux militaires atteints de cécité par suite de leurs services; elle aurait cru ne pas mériter votre confiance, si elle ne vous avait pas indiqué cette lacune.

Par cet amendement l'art. 37 du projet deviendrait l'art. 38.

Cet article abroge tous les réglemens, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires; il porte aussi sur la fixation de ces pensions.

Adopté.

La Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité, l'adoption de la loi avec les amendemens y indiqués.

Bruxelles, le 19 mai 1838.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

DUMON-DUMORTIER.

DE BOUSIES.

G. DE JONGHE.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE, Rapporteur.

MESSIEURS ,

Par diverses pétitions datées de Destelbergen , de Mons, Cambron-St.-Vincent, Neuville, des 7, 11, 13, 15 et 17 mai présente année, les Sieurs Rabarot, Lieutenant honoraire d'infanterie, Pierre Joseph De Deuz, Pierre Schoenmakers et Bernard Neyt, Jean Pierre Snoyers, Théodore Honorez, Charles Joseph Keller, Eugène De Mulder , Barthélemi Lenoir , François Gondry , Jean-Baptiste De Leener, Philippe Ducarreau, Jean François Moreau et Hilaire Decot , Napoléon Bienfait, Emmanuel Michel, Téléphore Lespagnol, Gédéon Rigautmont, Pierre Joseph Boisdenghen , Louis Joseph Beghien , Charles Guerez , Charles Gaffé , tous soldats pensionnés pour cause de cécité depuis 1830, viennent représenter au Sénat leur malheureuse situation et le supplient de vouloir les faire participer au bénéfice de la nouvelle loi, en y introduisant un amendement qui les mette dans la même position que leurs camarades qui , dans la suite , pourraient éprouver le même malheur.

Votre Commission, considérant leur demande comme pouvant être accueillie, à l'honneur de vous proposer de la prendre en considération, et d'ordonner le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du projet de loi sur les pensions.

Baron DE PELICHY VAN HUERNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Liège 6 mai 1833, les Sieurs J. B. Bousany, Henri Franck, Marchand, J. Wibrin, anciens militaires de l'empire et rentrés dans leurs foyers depuis la restauration de 1814, ayant 60 ans et 15 années de service, viennent réclamer au sénat une pension de retraite, s'appuyant sur ce qu'il ne peut exister aucune différence entre eux et les belges qui ont combattu en 1830, puisqu'ils ont aussi versé leur sang pour la défense du pays.

Votre Commission, croyant ne pouvoir accueillir la demande, ne tombant pas dans le principe du projet de loi, ni des anciennes, a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignemens.

Baron DE PELICHY VAN HUERNE, Rapporteur.